

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée, portant régime général des forêts ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 91-33 du 9 février 1991 portant réorganisation du Museum national de la nature en agence nationale pour la conservation de la nature (A.N.N.) ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministre chargé des forêts, un organe consultatif dénommé "conseil national des forêts et de la protection de la nature" par abréviation "C.N.F.P.N." désigné ci-après "le conseil national".

Art. 2. — Le conseil national donne son avis et fait des propositions, notamment sur :

- la politique forestière nationale,
- les mesures à prendre et les moyens à mettre en œuvre en vue de promouvoir le développement et la protection des zones forestières ou à vocation forestière,
- les plans de développement des forêts et de la protection de la nature, de la sauvegarde et de la restauration des terres soumises à l'érosion et à la désertification,
- la législation et la réglementation relatives aux forêts et à la protection de la nature,
- le développement des activités d'exploitation et de transformation des produits forestiers et alfatiers.

Il émet également, des avis sur tout autre sujet qui lui est soumis par le ministre chargé des forêts.

Art. 3. — Le conseil national est composé, sous la présidence du représentant du ministre chargé des forêts, des membres suivants :

- le représentant du ministre chargé de l'environnement,
- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre chargé des collectivités locales,
- le représentant du ministre chargé du tourisme,
- le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- le représentant du ministre chargé de l'équipement,
- le représentant du ministre chargé de l'habitat,
- le représentant du ministre chargé du travail,

- le représentant du ministre chargé de l'industrie,
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise,
- le représentant de l'autorité chargée de la planification,
- le directeur général de l'institut national de la recherche forestière (I.N.R.F.),
- deux (2) représentants des industries et exploitants forestiers désignés par la chambre nationale de commerce,
- le représentant de l'association des forestiers,
- le directeur général de l'agence nationale pour la conservation de la nature (A.N.N.).

Les membres du conseil national représentants des ministres doivent avoir, au moins, le rang de directeur de l'administration centrale.

Art. 4. — Le conseil national peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 5. — Le secrétariat du conseil national est assuré par les services de la direction générale des forêts.

Art. 6. — Le conseil national se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du président ou du tiers de ses membres, en session ordinaire et, autant que de besoin, en session extraordinaire.

Art. 7. — Les frais de fonctionnement du conseil et de son secrétariat sont imputés sur le budget de fonctionnement du ministère chargé des forêts.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifié, portant régime général des forêts ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Choual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et des organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 95-200 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995, modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-493 du 28 décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-201 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995 portant organisation et fonctionnement de l'administration centrale de la direction générale des forêts ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au niveau de chaque wilaya, une conservation des forêts.

Art. 2. — La conservation des forêts de wilaya a pour mission d'assurer les tâches de développement, d'administration, de valorisation, de protection et de gestion du patrimoine forestier et alfatier, dans le cadre de la politique forestière nationale.

A ce titre, elle est notamment chargée :

— de mettre en œuvre les programmes et mesures en matière de développement, de protection et d'extension des patrimoines forestier et alfatier, ainsi que de conservation des terres soumises à l'érosion et à la désertification,

— d'organiser et de contrôler l'exploitation de produits forestiers et alfatiers ainsi que les autres usages du domaine forestier dans le cadre des plans d'aménagement et de gestion,

— d'organiser, de suivre et de contrôler, en relation avec les autres services concernés, les actions de prévention et de lutte contre les feux de forêts et les maladies et attaques parasitaires,

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation régissant le domaine forestier et d'organiser l'intervention des corps de l'administration des forêts en matière de police forestière,

— d'instruire, en relation avec les services extérieurs concernés, les dossiers relatifs aux demandes d'autorisations prévues par la législation et la réglementation en matière forestière et alfatière,

— de tenir à jour les inventaires des ressources forestières, alfatières et cynégétiques,

— de mettre en œuvre les programmes et mesures en matière de développement et de protection du patrimoine cynégétique,

— de mettre en œuvre les programmes de vulgarisation, de sensibilisation et d'animation relatifs à la préservation des patrimoines forestier, alfatier et cynégétique,

— de collecter, de traiter et de diffuser les informations liées à son domaine de compétence et d'établir les bilans et rapports périodiques sur l'évaluation de ses activités.

Art. 3. — Le conservateur des forêts de wilaya gère les moyens humains, matériels et financiers mis à sa disposition ainsi que les opérations sectorielles d'équipement liées à son domaine de compétence.

A ce titre, il est ordonnateur secondaire des crédits qui lui sont affectés.

Art. 4. — La conservation des forêts de wilaya est dirigée par un conservateur des forêts nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé des forêts.

La rémunération attachée à la fonction de conservateur des forêts est celle qui découle de la classification de directeur de wilaya.

Art. 5. — La conservation des forêts est organisée en services et bureaux dont le nombre est fixé selon la spécificité de chaque wilaya et l'importance des tâches à assurer. Le nombre de services ne peut excéder cinq (5).

Les dispositions du présent article sont mises en œuvre par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — La conservation des forêts est subdivisée en circonscriptions des forêts et districts forestiers, dont le nombre et l'organisation interne sont fixés par arrêté du ministre chargé des forêts.

Art. 7. — Les dispositions de l'alinéa (2) de l'article 4 du décret exécutif n° 95-201 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret exécutif sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995.

Mokdad SIFI.